



**CENTRALE DU CHIEN D'AGREMENT ET DE COMPAGNIE  
(a.s.b.l.)**

Membre de la Fédération Cynologique Luxembourgeoise, organisme fédéré de la F.C.I.

---

**REGLEMENT POUR LES JUGES D'EXPOSITIONS**

**Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2021**

**NB: Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.**

## Préambule :

Le présent règlement pour les juges d'exposition reprend dans sa première partie en intégralité le texte du règlement de la Fédération Cynologique Internationale, F.C.I. Ceci permet une application facile du texte édicté par l'organisation faîtière qui est valable pour tous les pays membres de la F.C.I.

La deuxième partie de ce règlement indique et spécifie certaines dispositions adaptées à la situation précise de la Fédération Cynologique Luxembourgeoise, F.C.L. Elle relate des orientations définies dans la formation des juges d'exposition et dans leurs évolutions afin de garantir un certain niveau de qualité dans leurs connaissances, leurs compétences et leur savoir.

La troisième partie rassemble les annexes citées dans les différents textes ou autres règlements ainsi que les procédures retenues pour le fonctionnement de certaines commissions et pour les diverses démarches à entreprendre par un candidat-juge ou un juge nommé.

## Table des matières :

### Partie 1 : Texte du règlement de la Fédération Cynologique Internationale :

1. Généralités
2. Conditions minimales relatives à la demande pour devenir juge d'expositions ainsi qu'à la formation, les examens et la nomination
3. Définition des « juges d'expositions »
4. Comment devenir juge pour des races supplémentaires
5. Comment devenir juge de groupe
6. Comment devenir juge international toutes races de la FCI
7. Comment devenir juge national toutes races de la FCI
8. Conditions générales d'admission en qualité de juge d'expositions
9. Tâches générales d'un juge d'expositions
10. Dispositions en matière de voyage et d'assurance
11. Comportement
12. Sanctions
13. Mise en application du règlement

### Partie 2 : Spécificités nationales :

Ce texte se rapporte aux différents points du texte de la FCI en indiquant des précisions. Il définit certains mots, repris aussi bien dans la partie 1 que la 2, et ceci afin d'établir une cohérence entre les deux textes.

### Partie 3 : Annexes :

Les annexes sont numérotées et reprennent aussi bien les formulaires repris dans les présents textes ou d'autres règlements ainsi que des procédures retenues pour garantir un bon déroulement entre les différentes instances.

## Partie 1 : Texte du règlement de la Fédération Cynologique Internationale :

### 1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions reprises aux paragraphes 1 à 8 sont obligatoires pour toutes les organisations canines nationales membres et partenaires sous contrat de la FCI et doivent être considérées comme des conditions minimales de la FCI s'appliquant à toute personne (homme ou femme) désireuse d'être nommée juge d'expositions par l'organisation canine nationale (OCN) du pays dans lequel elle possède sa résidence légale et qui est membre de la FCI. Il appartient à chaque OCN de renforcer et de spécifier les conditions générales édictées par la FCI. Toutefois, les règlements des pays membres ne peuvent en aucune circonstance être en contradiction avec les présents règlements de la FCI.

### 2 CONDITIONS MINIMALES RELATIVES À LA DEMANDE POUR DEVENIR JUGE D'EXPOSITIONS AINSI QU'À LA FORMATION, LES EXAMENS ET LA NOMINATION

Les demandes des candidats désireux de devenir juges d'expositions doivent être acceptées en vertu des règlements officiels de l'OCN du pays dans lequel le candidat possède sa résidence légale. Il est du ressort de chaque OCN de dispenser à ses candidats des cours appropriés ainsi qu'un programme de formation de base satisfaisant pour que ces derniers soient formés correctement ; chaque OCN doit en outre préparer les examens adéquats et prendre en charge la nomination officielle des juges d'expositions. Cette formation doit inclure les conditions minimales reprises dans ce document.

Afin d'être reconnu par la FCI comme juge d'expositions internationales, le candidat passant des examens pour sa toute première race doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir atteint l'âge de la majorité.
- b. Au moment de sa demande pour devenir candidat-juge pour une ou plusieurs races, le futur candidat doit prouver qu'il a, auparavant, exercé des activités d'éleveur disposant de son propre affixe enregistré et qu'il possède des chiens inscrits au livre des origines de son pays  
ou  
prouver qu'il a obtenu des résultats probants en tant qu'exposant pendant au moins 5 ans  
ou  
prouver qu'il a été impliqué de façon active et responsable dans le milieu canin pendant un minimum de 5 ans.
- c. Avoir officié au moins 5 fois lors d'expositions officielles en tant que commissaire ou secrétaire de ring sur une période minimum d'un an afin de maîtriser les problèmes de procédure et de règlements.
- d. Le comité officiel d'évaluation (nommé par l'OCN du candidat) doit faire passer au candidat un test préliminaire écrit lui permettant de démontrer qu'il possède des connaissances suffisantes dans les matières suivantes :
  1. Anatomie, morphologie et mouvement des chiens
  2. Génétique, santé et tempérament
  3. Connaissance du (des) standard(s) de race(s)
  4. Comportement du juge, principes et techniques de jugement
  5. Règlements nationaux d'expositions et autres règlements nationaux
  6. Règlements des Expositions de la FCI, le présent Règlement de la FCI pour Juges d'Expositions et autres règlements.

Une fois qu'il a passé avec succès ce test de connaissances de base, le candidat doit suivre un cours plus spécifique.

C'est le premier cours lors duquel le candidat se familiarise avec la façon dont il doit regarder les chiens. Ce cours devrait être dispensé par des juges très expérimentés ayant suivi un programme de formation spécifique de leur OCN.

- e. La formation pratique a pour but d'aider le candidat à acquérir une connaissance et une compréhension approfondies de(s) la race(s), de tous les règlements ainsi que des procédures de ring. Elle consiste à participer à un certain nombre d'expositions au cours desquelles le candidat reçoit sa formation, pour autant qu'il ait réussi le test écrit. Il appartient à chaque organisation membre de la FCI de déterminer sur combien de temps cette formation pratique doit s'étendre et quelle doit en être son importance.
- f. La formation dispensée à un juge se fera race par race. Ce principe de formation « race par race » doit être appliqué dans les pays où certaines races sont populaires et présentes en nombre raisonnable dans la plupart des expositions mais également dans les pays soucieux de donner une formation plus avancée à leurs juges et/ou candidats pour certaines races spécifiques.
- g. La formation pratique doit être supervisée par des juges d'expositions reconnus par la FCI et jouissant d'une grande expérience. Le candidat doit rédiger des rapports sur les chiens qu'il aura jugés durant sa formation et les faire parvenir au juge responsable de l'évaluation de ses connaissances, de sa façon de juger et de son comportement auprès du comité d'évaluation désigné.

Une fois cette formation pratique terminée avec succès, le candidat doit passer une épreuve pratique supervisée par le comité officiel d'évaluation, lequel devra rédiger un rapport sur l'épreuve et les résultats obtenus.

- h. L'examen doit être tout autant théorique que pratique. Les candidats doivent juger au moins deux chiens, peu importe la race à laquelle ils appartiennent. Les candidats doivent rédiger un rapport conséquent en mentionnant les points forts et faibles du chien tant au niveau de sa morphologie que de ses allures. Ils doivent accorder une attention particulière à la santé et au bien-être des chiens. Les rapports sont discutés par les examinateurs.

L'examen sera donné par un comité spécifique, nommé par l'OCN et selon les règles spécifiques de cette dernière. Dans le cas où l'OCN n'a pas de règles spécifiques, la procédure suivante est alors d'application :

Le candidat doit juger et rédiger un rapport en donnant une qualification et un classement ; il doit également indiquer qui serait le «BOB ».

Le candidat doit prouver au comité d'évaluation que :

1. il maîtrise le standard et il sait comment l'interpréter.
  2. Il connaît les caractéristiques (positives et négatives) typiques et sait comment les évaluer.
  3. Il maîtrise la rédaction d'un rapport.
  4. Il connaît l'historique de la race.
  5. Il connaît le tempérament / l'utilité / la santé et les problèmes propres à la race jugée.
  6. Il connaît la quantité de l'effectif de la race dans son pays et dans d'autres pays.
  7. Il connaît les différences entre la race et d'autres races similaires ou apparentées.
- i. Une fois qu'il a été approuvé en qualité de juge d'expositions par son OCN et qu'il a été inclus dans la liste des juges, le candidat doit d'abord juger, dans le pays dans lequel il possède sa résidence légale et pendant deux ans au minimum, la(les) race(s) pour lesquelles il a été approuvé avant de pouvoir juger dans des expositions avec octroi du CACIB de la FCI se déroulant hors du pays dans lequel il possède sa résidence légale.
  - j. Un juge ou un candidat-juge, qui depuis plus de trois ans vit dans un pays différent de celui dans lequel il possédait sa résidence légale, doit suivre une nouvelle formation pour obtenir sa licence (pour de nouvelles races) auprès de l'OCN du pays dans lequel il habite à présent. Cette disposition ne s'applique pas aux juges internationaux all-round (pour toutes les races de la FCI).

- k. Si un candidat possède plus d'un pays de résidence, il doit décider sous quel système (OCN) il désire devenir juge. Le Secrétariat de la FCI doit être informé de sa décision. Une fois qu'un candidat a entamé sa formation pour une race ou un groupe ou pour devenir juge de toutes les races selon système (OCN) précis, cette formation doit se poursuivre selon le même système. Dans le cas où un juge déménage dans un autre pays membre de la FCI, le règlement des juges d'expositions de la FCI stipule que la licence du juge est transférée vers le nouveau pays de résidence après trois ans à moins que le pays de résidence d'origine n'accepte de le faire avant.
- l. Si la FCI reconnaît une nouvelle race, un juge de groupe ou un juge toutes races de la FCI est automatiquement autorisé à la juger à condition qu'elle figure dans un groupe que le juge (de groupe) peut juger.
- m. Il appartient à chaque OCN, en sa qualité de membre de la FCI, de n'inclure dans sa liste de juges FCI que les personnes ayant répondu aux exigences ci-dessus. Les OCN doivent également tenir à jour cette liste ainsi que toute information relative aux juges et les faire parvenir chaque année au Secrétariat de la FCI. Cette liste doit renseigner clairement les races auxquelles le juge est autorisé à octroyer le CACIB de la FCI, les groupes pour lesquels il est qualifié. Il faut en outre préciser sur cette liste si le juge est autorisé ou non à juger le Meilleur de l'Exposition (BIS). Cette liste doit être rédigée sur base de la nomenclature des races de la FCI.

### 3 DEFINITION DES « JUGES D'EXPOSITIONS »

Un juge de race de la FCI est une personne approuvée par son OCN pour juger une ou plusieurs race(s).

Un juge d'exposition d'une OCN peut être :

- a) Juge de race de la FCI
- b) Juge de groupe de la FCI
- c) Juge international toutes races de la FCI
- d) Juge national toutes races de la FCI

Les OCN sont tenues d'envoyer à la FCI les informations détaillées sur tous les juges autorisés à juger en dehors du pays dans lequel ils possèdent leur résidence légale.

### 4 COMMENT DEVENIR JUGE POUR DES RACES SUPPLÉMENTAIRES

Les juges d'expositions déjà approuvés pour une ou plusieurs races dans un groupe quelconque et désireux d'être approuvés pour d'autres races doivent faire parvenir leur demande par écrit, suivre une formation pratique et réussir un examen sur le standard de la (des) race(s) en question. Un examen pratique pour cette (ces) race(s) est également obligatoire.

En cas d'impossibilité absolue de fournir des sujets d'une certaine race pour l'examen pratique, le candidat doit, comme solution alternative, réussir un examen approfondi sur le standard de(s) race(s) qu'il désire juger. Cette disposition ne s'applique qu'aux juges expérimentés désireux d'ajouter une ou plusieurs races à leur liste de races.

### 5 COMMENT DEVENIR JUGE DE GROUPE

Un juge de groupe de la FCI est une personne approuvée par son OCN pour juger, au niveau des compétitions de groupes, un ou plusieurs des groupes officiels tels que repris dans la nomenclature des races de la FCI. La formation d'un juge de groupe de la FCI doit durer au minimum un an pour chacun des 5 premiers groupes pour lesquels le juge demande une licence. Un juge de groupe de la FCI est autorisé à donner le CACIB de la FCI à n'importe quelle race du groupe pour lequel il est approuvé. Dès qu'ils sont approuvés, les juges de groupe d'une OCN peuvent juger les concours du Meilleur de Groupe (BOG) lors des expositions avec octroi du CACIB de la FCI pour les groupes pour lesquels ils sont qualifiés.

Si une race est transférée dans un groupe pour lequel un juge de groupe n'est pas qualifié, ce dernier reste toutefois autorisé à la juger.

Avant qu'un candidat ne puisse entamer sa formation pour plus d'un seul groupe, l'OCN doit évaluer sa façon de juger. L'OCN a le pouvoir de décider si elle souhaite inclure le juge de race dans un programme de formation pour juges de groupe spécifique, voire dans un programme de formation pour juges toutes races.

Les GROUPE-CLES DE LA FCI sont les groupes 1, 2, 3 et 9.

- a. Un juge ne peut demander à suivre une formation pour devenir juge de groupe (son premier groupe) que s'il est juge depuis au minimum 4 ans; en outre il doit déjà être juge de 3 races de ce groupe au minimum. Au cours de ces années, il doit avoir jugé les races pour lesquelles il est approuvé à cinq reprises minimum. Il existe une alternative : le juge doit attendre 3 ans après avoir été approuvé pour sa première race avant de pouvoir demander à suivre une formation pour devenir juge de groupe.
- b. Lorsqu'un candidat suit une formation pour devenir juge d'un groupe précis, il doit la terminer avant de pouvoir entamer un deuxième groupe. De cette manière, la formation pour les premiers groupes peut se faire groupe par groupe
- c. Les candidats engagés dans une formation pour leurs cinq premiers groupes doivent être conscients qu'ils ne peuvent être formés pour plus d'un seul groupe à la fois lorsque cette formation porte sur l'un des groupes-clés.
- d. Une fois sa formation terminée pour son cinquième groupe, le candidat peut alors être formé pour plus de deux groupes à la fois.
- e. La formation du premier groupe doit durer au minimum deux ans, par la suite, celle-ci peut se faire en un an.
- f. La formation des candidats doit comprendre un examen pratique pour une race ou pour un groupe de races ainsi qu'une partie pratique pour ce groupe de races. Une fois approuvé pour un certain nombre de races d'un groupe FCI, un juge de groupe peut être approuvé pour d'autres races de ce groupe sans passer d'examen pour autant qu'il ait suivi une bonne formation. Il appartient à l'OCN d'établir les exigences de cette formation.
- g. Après avoir terminé la formation de son cinquième groupe, un candidat peut officiellement demander à son OCN, par écrit, à être formé pour des groupes supplémentaires, voire pour devenir juge toutes races.
- h. Lorsqu'il est en formation pour un ou plusieurs groupes, un candidat doit continuer à juger les races pour lesquelles il a déjà été approuvé.
- i. L'OCN doit informer la FCI à propos d'un candidat qui a été nommé juge de groupe (son tout premier groupe).

## 6 COMMENT DEVENIR JUGE INTERNATIONAL TOUTES RACES DE LA FCI

Un juge international toutes races de la FCI est une personne approuvée par son OCN pour juger toutes les races des groupes reconnus par la FCI. Seuls ces juges sont autorisés à donner le CACIB de la FCI (en expositions internationales, dans le monde entier) à toutes les races reconnues par la FCI.

La nomination des juges internationaux toutes races de la FCI dépend entièrement des OCN concernées qui attacheront toutefois une attention particulière au nombre de races enregistrées dans le pays concerné.

Toutefois, un laps de temps minimum de dix (10) ans doit s'être écoulé entre le moment où un juge a obtenu sa licence pour juger son tout premier groupe et le moment où il peut être nommé juge international toutes races de la FCI. Une OCN doit tenir compte du fait qu'un juge ne peut devenir juge international toutes races de la FCI que lorsqu'il a été formé et approuvé pour différentes races dans tous les groupes. Ces races doivent figurer, au moins en partie, parmi les races les plus courantes du pays dans lequel le juge possède sa résidence légale. Les informations nécessaires relatives à l'approbation et la nomination d'un juge international toutes races de la FCI doivent être soumises en ligne au Siège Central de la FCI pour approbation finale (voir Annexe 1).

- a. Un juge ne peut demander à suivre une formation pour devenir juge international toutes races FCI que s'il est déjà approuvé pour 5 groupes FCI au minimum.
- b. Pour pouvoir commencer sa formation, deux de ces groupes au minimum doivent être l'un des groupes-clés.
- c. Il appartient à l'OCN de proposer un candidat pour une formation de juge de groupe dans le respect des règlements et procédures ci-dessus.
- d. On doit considérer qu'un juge international toutes races de la FCI a été formé et a réussi un examen pour chacun des dix groupes.
- e. Un minimum de dix ans doit s'être écoulé entre l'approbation pour le tout premier groupe et l'obtention de la licence de juge international toutes races de la FCI.
- f. A la demande de la FCI, une OCN enverra une liste de ses nouveaux juges internationaux toutes races au Secrétariat Général afin d'informer des détails de la formation et de l'expérience des juges.

#### 7 COMMENT DEVENIR JUGE NATIONAL TOUTES RACES DE LA FCI

Un juge national toutes races de la FCI est une personne qualifiée par son OCN pour juger toutes les races lors de manifestations nationales. Ce juge est approuvé pour juger toutes les races reconnues par la FCI dans les expositions internationales avec octroi du CACIB de la FCI organisées uniquement dans le pays dans lequel il possède sa résidence légale. Par ailleurs, ce juge ne peut juger toutes les races dans son pays que lorsqu'il a été approuvé comme juge pour 7 (sept) groupes de la FCI au minimum. Cette mesure ne s'applique qu'aux OCN qui organisent des expositions où le nombre de races inscrites ne dépasse pas, en général, 100 (cent).

Un juge national toutes races de la FCI ne peut juger en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale que les races pour lesquelles il est approuvé par la FCI en tant que juge de race ou juge de groupe et reconnu comme tel par son OCN. Les informations relatives à l'approbation et la nomination d'un juge national toutes races de la FCI doivent être envoyées au Secrétariat de la FCI.

#### 8 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION EN QUALITÉ DE JUGE D'EXPOSITIONS.

Seuls les juges figurant sur la liste des juges d'expositions de toute OCN conformément aux conditions reprises ci-avant sont autorisés à octroyer le CACIB de la FCI lors d'expositions internationales. Les races que les juges des pays partenaires sous contrat de la FCI peuvent juger sont clairement énumérées dans les contrats individuels signés par la FCI et ces pays.

- Les juges qui ont été approuvés par leur OCN mais qui n'ont pas jugé depuis 5 ans ou plus doivent passer un nouvel examen pratique avant de pouvoir juger à nouveau. L'OCN, avant d'accorder une nouvelle autorisation de juger, doit s'assurer de la compétence du juge à juger la ou les races qu'il pouvait juger auparavant.
- Lorsqu'un juge émigre dans un pays dont l'organisation canine nationale n'est pas membre ou partenaire sous contrat de la FCI, il peut, pour autant qu'il le demande à la FCI, continuer à juger les races pour lesquelles il avait été admis par son OCN, à condition qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre, que l'OCN l'ayant invité à une exposition en soit avisée et que la FCI donne son accord. Le Secrétariat Général de la FCI tient une liste actualisée et émet les autorisations à juger. La FCI est responsable de ces juges. Ces juges n'ont plus la possibilité de poursuivre une formation FCI pour d'autres races et/ou groupes.
- Un juge qui déménage d'un pays dont l'OCN est membre de la FCI pour un autre pays du même statut peut continuer à juger. Il doit être approuvé par l'OCN du pays dans lequel il possède sa nouvelle résidence légale pour les races pour lesquelles il avait été admis par l'OCN de son pays d'origine pour autant qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise à son encontre. Le Siège social de la FCI doit être informé de cette approbation.
- Un juge ou candidat-juge ne peut être enregistré sur la liste des juges d'une autre OCN que s'il est légalement domicilié dans le pays de cette autre OCN depuis douze mois consécutifs au minimum.



Ce juge doit envoyer une demande à sa nouvelle OCN dans les trois ans qui suivent son changement de domicile légal. Cette OCN sera alors responsable de ce juge.

- L'OCN sur la liste de laquelle un juge ou candidat-juge veut être enregistré doit, avant de prendre une décision, demander à l'OCN dont le juge provient si elle a une objection quelconque à ce transfert. Si aucune objection n'est émise, la personne peut alors être ajoutée à la liste des juges. Si toutefois objection il y a, l'OCN dont le juge provient doit en donner les raisons à la nouvelle OCN. L'OCN du pays dans lequel le juge veut s'installer tiendra compte de cette objection et ce dernier ne sera pas inclus dans la liste des juges. Le juge a le droit de faire appel de la décision auprès de la FCI. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive n'a été prise, le juge ne peut être inscrit sur la liste des juges de la nouvelle OCN. Une copie de la correspondance doit être envoyée à la FCI.

## 9 TÂCHES GÉNÉRALES D'UN JUGE D'EXPOSITIONS

Lors des expositions qui se déroulent dans des pays dont l'OCN est membre de la FCI, les juges d'expositions doivent toujours suivre les standards de races de la FCI en vigueur pour autant que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre des lois du pays où se déroule la manifestation. Ils ne peuvent interpréter aucun standard d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Lorsqu'il officie, tout juge d'expositions doit strictement observer le présent règlement ainsi que le règlement d'expositions de la FCI et tout autre règlement de la FCI.

Les juges ont le devoir de se préparer pour chaque exposition en étudiant les standards de race et tous les autres règlements importants.

Les juges doivent

- être en bonne forme pour juger les races qui leur sont attribuées, par respect pour les chiens et les exposants,
- toujours être conséquents et prudents lorsqu'ils officient,
- juger les chiens selon les standards de races de la FCI,
- suivre à la lettre le Code d'engagement des juges d'expositions de la FCI en faveur du bien-être des chiens avec pedigree,
- respecter leurs collègues et les exposants.

## 10 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VOYAGE ET D'ASSURANCE.

### a. Frais de voyage

Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec les organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux repris dans l'Annexe au Règlement des Expositions et des Juges de la Fédération Cynologique Internationale. Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils auront droit aux avantages repris dans cette annexe.

Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance sous forme de contrat ou de convention écrite conclu par le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

### b. Assurance

Le juge doit contracter une assurance (annulation de vols, accidents, etc.) lorsqu'il est invité à juger à l'étranger. Etant donné la diversité des formules possibles offertes par les différents pays membres, il est recommandé au juge :

- s'il officie régulièrement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance annuelle.
- s'il officie rarement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance au cas par cas.

## 11 COMPORTEMENT

### 1. Principes généraux

Les juges d'expositions d'une OCN accomplissent une tâche importante pour la scène canine internationale. Par conséquent, leur comportement doit être digne de confiance et irréprochable et ce tant dans leurs activités professionnelles que dans leur vie privée.

En conséquence :

- Un juge ne doit jamais être en retard dans son ring ou quitter l'enceinte de l'exposition avant d'avoir terminé toutes les tâches qui lui ont été confiées.
- Un juge ne doit pas critiquer le travail de l'un de ses collègues.
- Un juge ne peut en aucun cas demander d'invitation à juger.
- Un juge ne peut consulter le catalogue d'une exposition avant ou pendant son jugement.
- Dans le ring, un juge doit se comporter correctement et examiner tous les chiens sans aucune discrimination. Il doit être vêtu de façon sobre et correcte conformément à la tâche qui lui a été assignée. En outre, il doit toujours faire preuve de correction et de civisme.
- Un juge ne peut fumer dans le ring.
- Un juge ne peut consommer d'alcool dans le ring.
- Un juge ne peut utiliser son téléphone portable dans le ring pendant qu'il juge.
- Un juge ne peut ni inscrire ni présenter un chien dans une exposition dans laquelle il officie.
- Un partenaire du juge, un membre de sa proche famille ou toute personne vivant sous le même toit que lui peut inscrire et présenter un (des) chien(s) appartenant à une (des) race(s) que le juge ne juge pas le jour de la présentation du (des) chiens.
- Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale avec octroi du CACIB de la FCI où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit de son élevage, soit de sa propriété ou copropriété, celle d'un partenaire ou celle d'un membre de sa proche famille ou encore de toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge ne peut juger aucun chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, qu'il a mis en condition, gardé chez lui ou vendu dans les six mois précédant l'exposition dans laquelle il officie. Il en est de même pour les chiens appartenant à un partenaire, sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui.
- Un juge n'est pas autorisé à se rendre à une exposition où il officie en qualité de juge avec des exposants qui lui présenteront leurs chiens lors de cette manifestation.
- Un juge ne peut, en aucun cas, sympathiser avec les exposants ou demeurer chez eux si il est appelé à juger leurs chiens. Il n'y est autorisé qu'AU TERME de l'exposition.

## 2. Acceptation des invitations

a. En leur qualité de juges FCI, les juges de la FCI peuvent officier et octroyer des qualificatifs, des classements, des titres ou récompenses de la FCI, lors des événements suivants, organisés selon les règlements de la FCI :

- tout événement organisé par une OCN de la FCI ou par des clubs affiliés à celle-ci. Dans ce cas, tous les juges invités à officier lors de tel événement doivent obtenir l'approbation de l'OCN du pays où ils possèdent leur résidence légale à l'exception des clauses spécifiques reprises au point 3 « Autorisation de juger »;
- tout événement organisé par un partenaire de coopération de la FCI ou par des clubs affiliés à celui-ci. Dans ce cas, les juges invités doivent obtenir l'autorisation de l'OCN du pays où ils possèdent leur résidence légale.

Par ailleurs, les juges de la FCI peuvent - pour autant qu'ils n'agissent pas en leur qualité de juges FCI - officier lors des événements suivants :

- tout événement organisé par des institutions - ou des clubs affiliés à ces dernières - n'ayant aucun lien avec la FCI, selon les règlements de ces institutions ou de leurs clubs affiliés. Toutefois, les juges ne peuvent octroyer aucun qualificatif, classement, titre ou récompense qui donne l'impression d'une quelconque reconnaissance par la FCI (par exemple, les résultats

et récompenses obtenus par les chiens jugés lors de tels événements n'ouvrent pas le droit à l'enregistrement - en lien avec la FCI - d'une quelconque nichée produite par ces chiens). Par ailleurs, ils doivent se montrer suffisamment clairs sur le fait qu'ils n'agissent pas en leur qualité de juge FCI.

- b. Lorsqu'il reçoit une invitation à juger un événement organisé selon les règlements de la FCI, en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale, le juge doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'assurer que l'organisation de l'exposition tombe sous la juridiction de la FCI ou que l'exposition est organisée par une société reconnue par la FCI.
- c. Si l'exposition est organisée par un club, le juge doit vérifier que ce club est officiellement reconnu par l'OCN ou le partenaire sous contrat de la FCI du pays où se déroule la manifestation.
- d. Lorsqu'il est appelé à juger en dehors du pays dans lequel il possède sa résidence légale, un juge doit parler couramment au moins une des quatre langues de la FCI (anglais, français, allemand ou espagnol). Au cas où il est incapable de remplir cette condition, il lui incombe de se pourvoir de son propre interprète si le comité organisateur le lui demande.
- e. Un juge ne peut en aucun cas accepter de juger, dans quelle qu'exposition que ce soit, une race pour laquelle il n'est pas qualifié par son OCN. Ceci s'applique également pour les jugements de Meilleur de Groupe (BOG) et Meilleur de l'Exposition (BIS).
- f. Tous les juges, en ce inclus ceux qui proviennent de pays qui ne sont pas membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter les standards de race de la FCI lorsqu'ils officient dans des expositions reconnues par cette dernière.
- g. Lorsqu'ils officient dans des expositions internationales patronnées par la FCI, les juges provenant de pays non-membres de la FCI ou de pays membres associés de la FCI ne peuvent juger que les races reconnues par leur organisation canine nationale.
- h. Lorsqu'ils sont invités à juger dans une exposition de la FCI, les juges de pays non-membres de la FCI doivent remplir le questionnaire standard émis par la FCI (voir annexe) qui leur sera envoyé en temps utile et devra être retourné signé pour approbation.
- i. Il est strictement interdit à un juge de réclamer un double remboursement de toute dépense liée à sa mission de juge. Si l'on découvre qu'un juge a enfreint cette règle, il sera sévèrement sanctionné par son organisation canine nationale.

### 3. Autorisation de juger

Les juges de race de la FCI doivent avoir une permission écrite rédigée par leur organisation canine nationale pour pouvoir juger lors des expositions internationales de la FCI. Seuls les juges qui sont en possession de cette autorisation délivrée par leur organisation canine nationale de juger certaines races pourront le faire. Lorsqu'ils officient, ils doivent juger strictement et exclusivement en se basant sur les standards de race de la FCI en vigueur au moment de l'exposition.

Règlement de la FCI pour les juges d'expositions Page 13

Les juges de groupe de la FCI provenant d'OCN membres fédérés de la FCI peuvent quant à eux juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont approuvés ; il en va de même pour les concours de « Meilleur de groupe (BOG) ». Ils peuvent également juger le « Meilleur de l'Exposition (BIS) » pour autant que cela soit approuvé par leur OCN et par l'OCN du pays organisateur et à condition qu'ils soient juges de groupe de la FCI pour au moins deux groupes de la FCI.

Les juges internationaux toutes races de la FCI provenant d'OCN membres fédérés de la FCI peuvent également juger, sans aucune autorisation officielle délivrée par leur OCN, toutes les races, toutes les compétitions incluant notamment le « Meilleur de groupe (BOG) » et le « Meilleur de race (BOB) ».

Les juges internationaux toutes races de la FCI peuvent en outre juger toute race reconnue uniquement au niveau national pour autant que le standard de la race en question leur soit fourni en temps et en heure par les organisateurs de l'exposition. Cette mesure s'applique également aux juges

de groupe de la FCI pour autant que la race en question figure dans un groupe pour lequel les juges de groupe de la FCI sont approuvés.

Lors de toute exposition internationale sous patronage de la FCI, un minimum de 2/3 des juges invités devront être des juges (juges de races - juges de groupe - juges toutes races) approuvés par une OCN membre de la FCI.

## 12 SANCTIONS

1. Tout juge violant les Règlements d'Expositions de la FCI et/ou les règlements nationaux ainsi que les Règlements de la FCI pour Juges d'Expositions, de quelque façon que ce soit, se trouve sous l'autorité de son OCN, laquelle doit le sanctionner si la violation est avérée. Les OCN sont dans l'obligation de faire voter un règlement leur donnant le pouvoir de punir tout mauvais comportement de l'un de ses juges ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre.
2. La garantie doit être donnée que le juge en question sera entendu, soit oralement soit par écrit. Le juge doit avoir le droit de se pourvoir en appel de la décision prise. Dans ce cas, aucune personne ayant été impliquée dans le processus de décision de la sanction ne peut faire partie du comité d'appel qui sera saisi.
3. Les OCN devraient prévoir les possibilités de pénalités suivantes :
  - a) Résoudre le problème sans pénalité
  - b) Avertissement avec ou sans menace de suspension pour le juge
  - c) Interdire au juge de juger pendant une certaine période
  - d) Radiation du juge
  - e) Interdire au juge de juger à l'étranger ou supprimer les autorisations (déjà données) de juger à l'étranger.
4. L'OCN doit informer la FCI de sa décision dès que celle-ci est légalement valable.

## 13 MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Comité Exécutif de la FCI peut de son propre chef et de façon irréversible, particulièrement lorsque certaines parties du présent règlement ne sont plus valables, décider de modifier en partie ce règlement afin de garantir la validité de toute manifestation internationale tenue sous l'égide de la FCI et pour s'assurer que ce règlement sera bel et bien respecté.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent règlement ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du règlement soit considéré non valable.

Le texte anglais fait foi.

## Partie 2 : Spécificités nationales :

### Table des matières :

1. Définitions.
2. Ajouts et précisions aux conditions minimales fixées par le texte FCI et relatives à la demande pour devenir juge d'expositions ainsi qu'à la formation, les examens et la nomination des juges d'expositions.
3. Ajouts et précisions aux conditions minimales fixées par le texte FCI et relatives aux races supplémentaires.
4. Sanctions.
5. Dispositions additionnelles.
6. Stipulations générales.
7. Mise en application du règlement.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du texte des présentes spécificités nationales se croisent par rapport au texte FCI n'implique pas que l'ensemble de ces spécificités nationales soient considérées comme obsolètes.

## 1. Définitions :

- FCI : Fédération Cynologique Internationale
  - FCL : Fédération Cynologique Luxembourgeoise
  - Paragraphes désignent les points 1 – 13 dans le texte de la FCI
  - Texte FCI désigne le texte du règlement pour les juges d'expositions de la FCI
  - OCN : Organisation canine nationale
  - Centrale : membre-sociétaire de la FCL
  - CCAC : Centrale du Chien d'Agrément et de Compagnie
  - Comité officiel d'évaluation :
  - Comité spécifique :
  - Comité d'évaluation :
  - Commission d'examen
- } désigne la Commission des juges de la CCAC
- Assessorat, le sens et le fonctionnement sont définis au point 2, j)
  - JC désigne le candidat-juge
  - JT désigne le juge FCI titulaire
  - Juge expérimenté désigne un juge qui est juge de groupe d'au moins de trois groupes dont au moins un groupe-clé de la FCI qui sont les groupes 1, 2, 3 et 9
  - JE désigne le juge d'exposition
  - JG désigne le juge de groupe
  - Juge-FCL désigne le juge défini au paragraphe 4 du texte de la FCI et nommé par la FCL
  - Examineur désigne les juges qui composent la commission d'examen nommée ad hoc par la CCAC. Elle se compose comme suit : au moins trois juges d'exposition de la FCL, dont un juge toutes races et d'un secrétaire qui est membre de l'organe de gestion de la CCAC. Les membres de la commission forment un conseil collégial, le secrétaire n'ayant qu'une voix consultative. Un délégué du conseil d'administration de la FCL sera nommé surveillant de l'examen.
  - Par résultat probant il faut comprendre le qualificatif minimum « très bon » obtenu à deux expositions.

## 2. Ajouts et précisions aux conditions minimales fixées par le texte FCI et relatives à la demande pour devenir juge d'exposition ainsi qu'à la formation, aux examens et à la nomination des juges d'exposition.

- a) Il appartient à la CCAC d'organiser la formation des JC et de préparer les examens adéquats, fixés par le présent règlement.
- b) La FCL prendra en charge la nomination officielle des JE.
- c) Il est retenu que le choix de la candidature appartient à la CCAC. La CCAC peut admettre ou refuser toute demande de candidature sans devoir fournir des explications ou d'autres arguments à la personne désireuse de devenir juge d'exposition. La voie de recours est ouverte.
- d) La CCAC se réserve le droit, d'exiger un certificat de bonne vie et mœurs récent à un JC ou JE chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.
- e) Afin de pouvoir être nommé comme juge d'expositions par la FCL, le JC doit :
  1. présenter les qualités de moralité et d'honnêteté requises.
  2. jouir d'une réputation cynologique irréprochable et avoir les qualités morales nécessaires pour remplir impartialement son rôle de juge d'exposition.

En effet, un JE représente envers les exposants et le public la notabilité de toute la cynologie nationale (clubs, centrales, FCL) et internationale (FCI).

- f) être membre depuis au moins 5 ans d'une des Centrales en charge de la race dont il veut devenir juge.
- g) Au point 2 b. du texte FCI est donné au candidat d'opportunité de prouver qu'il est membre d'une famille d'éleveur et a été impliqué aussi bien dans l'élevage que dans la cynologie de sa famille.
- h) Le point 2 c. du texte FCI est complété comme suit :  
Trois de ces expositions doivent être des expositions CACIB organisées par la FCL.
- i) Formation théorique :  
La CCAC prévoit un programme de formation de base permettant aux JC, et ceci de façon fréquente, de maîtriser les sujets repris ci-après. Cette formation peut être ouverte aussi à d'autres intéressés à la cynologie, ainsi qu'aux juges désireux de confirmer leurs connaissances après une longue absence dans les rings et aux juges souhaitant juger des races supplémentaires.  
Ce programme de formation doit être suivi par les JC avant qu'ils ne soient soumis à l'examen écrit prévu au texte FCI.  
Après que le JC a réussi l'examen théorique écrit, la CCAC transmet à la FCL le dossier avisé favorablement aux fins de nomination par celle-ci du JC en qualité de juge-aspirant. La fiche modèle de stage sera remise au juge-aspirant. Ce carnet de stage permettra au JC d'y retracer le suivi de la formation pratique prévue au point j) repris ci-dessous.
- j) Formation pratique  
Elle suivra la réussite de l'examen théorique écrit retenu au point h).  
Cette formation pratique doit conférer une connaissance approfondie de la race. Elle est l'un des facteurs essentiels lors du jugement sur une exposition. En effet, un juge qualifié doit maîtriser parfaitement le standard de race de la FCI afin de prendre une décision basée sur la connaissance de la race jugée.  
Elle a pour but d'aider le JC à acquérir non seulement une connaissance et une compréhension approfondies de la race mais également la connaissance et la compréhension parfaites de tous les règlements établis par la FCL et par la FCI ainsi que la maîtrise des procédures de fonctionnement des jugements se déroulant dans les rings.  
La formation pratique consiste à participer à un certain nombre d'expositions au cours desquelles le JC est formé à ces exigences.  
Cette formation pratique s'étendra sur une durée de 2 ans.  
Le JC doit effectuer au moins 5 assessorats auprès de juges FCI qualifiés à des expositions CAC ou CACIB.  
Le fonctionnement des assessorats est défini comme suit :  
Pour effectuer un assessorat auprès d'un JT le JC doit :
- faire la demande d'assessorat auprès du JT.
  - faire la demande d'assessorat auprès de l'organisateur de l'exposition sur laquelle l'assessorat est censé se dérouler.
  - faire la demande d'assessorat officielle auprès de la CCAC, en indiquant l'identité du/des juge/s auprès duquel il veut accomplir cet assessorat. et en informera le juge responsable pour accord.-Cette demande indiquera l'identité du juge auprès duquel cet

assessorat est accompli. Ces indications comprendront également tous les renseignements nécessaires du lieu où l'exposition CAC ou CACIB va se dérouler.

- après l'assessorat le JC fait valider son assessorat par la signature du JT sur sa fiche de stage.

Le jour de l'exposition le JC se présente sur le ring et se met en contact avec le JT afin de bien déterminer le fonctionnement de l'assessorat.

Pour noter ses commentaires le JC pourra se servir, soit du livre de juge, lui remis éventuellement par l'organisateur de l'exposition ou de tout autre matériel qu'il juge approprié.

Le juge-aspirant opérera comme s'il était appelé à juger la race en question et ceci jusqu'au BOB.

La formation pratique est supervisée par le JT jouissant d'une grande expérience.

Le JC rédigera des rapports sur les chiens qu'il a jugés durant son assessorat et les transmettra par courrier postal ou électronique au JT. Celui-ci évaluera ses connaissances, sa façon de juger, sa présence dans le ring et son comportement. Le JT en informe, par voie postale ou électronique la commission d'examen de la CCAC à l'aide d'un formulaire spécial lui remis avec les rapports.

Le fonctionnement des assessorats, leurs spécificités et autres s'appliquent également aux dispositions du point 3.

Le JC attachera une grande importance à cette formation afin de trouver l'assurance et les qualités nécessaires dans l'exercice de sa fonction de juge d'exposition.

Le point 2 h. du texte FCI donnant les 7 points à prouver par le JC au comité d'évaluation est complété comme suit :

8. maîtrise des situations un peu délicates dans un ring et qu'il prouve ainsi sa façon de traiter un exposant.

Au plus tôt après le cinquième assessorat, le JC adresse sa demande à la CCAC pour passer l'examen pratique, qui se déroulera obligatoirement à une exposition CACIB organisée par la FCL. Il doit envoyer sa demande ensemble avec les copies des assessorats à la CCAC.

La CCAC fixera la date de l'examen en accord avec la commission d'examen.

Les modalités de l'examen pratique sont retenues comme suit.

Avant le jugement officiel, sans conseils et sans aide du JR ou du JT, le JC doit juger au moins entre 2 et 5 chiens des deux sexes engagés dans différentes classes qui sont choisis par la commission d'examen.

Le JC rédigera un rapport reprenant une description qualifiant les sujets présentés et indiquant le qualificatif à attribuer aux chiens en question, procédure identique au jugement BOB. Ce rapport est à remettre à la commission d'examen.

L'examen pratique sera supervisé par les membres de la commission d'examen.

La commission d'examen rapporte à la CCAC le déroulement de l'épreuve et les résultats obtenus par le JC.

Une fois que les qualités et les connaissances du JC ont été avisées favorablement par la commission d'examen, la CCAC les approuvera et les transmettra à la FCL en vue de la nomination du JC en qualité de juge d'exposition. Par la suite il sera inclus dans la liste des juges, prévue au litera j), comme juge d'exposition national.



Le JC doit d'abord juger pendant deux ans sur des expositions organisées par la FCL, OCN du pays de son domicile légal, la race pour laquelle il a été approuvé, avant de pouvoir juger dans des expositions FCI (CACIB) se déroulant dans d'autres pays.

- k) La FCL tient une liste de juges FCI qui reprend les personnes ayant répondu aux exigences et aux conditions énumérées ci-dessus. Elle tiendra à jour cette liste et la transmettra chaque année au secrétariat de la FCI.

La liste prévue au litera j) du chapitre 2, tenue par la FCL, indiquant les races pour lesquelles un juge de race ou un juge de groupe est qualifié et nommé, est mise à jour au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. La CCAC proposera à la FCL cette mise à jour, après que le juge aura introduit sa demande en bonne et due forme à la commission des juges de la CCAC, toutes pièces justificatives à l'appui.

- l) Tout juge qualifié par la FCL reçoit une carte de légitimation confirmant ses fonctions. Cette carte est strictement personnelle et donne droit à l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par la FCL ou une de ses associations y affiliées.
- m) Il est noté que les règles de comportement retenues au point 7 trouvent leur application dans le présent point 2.

### 3. Races supplémentaires et JG

- a) Le juge d'exposition déjà approuvé pour une ou plusieurs différentes races composant un groupe quelconque et désireux d'être approuvé pour une ou plusieurs races répertoriées dans un groupe différent doit faire parvenir sa demande par écrit à la CCAC.

Cette demande sera analysée selon la constellation de la race par rapport aux races pour lesquelles le juge en question est approuvé par la FCL.

Cette approbation ne pourra se faire favorablement que si la procédure prévue au point 2 a été accompli avec succès.

L'approbation pour une ou plusieurs nouvelles races ne se fera que si les sujets présentés sont au nombre de 2 au moins et dans une classe concourant pour le BOB et que les conditions fixées par le présent point ont été respectées.

Le JC doit réussir un examen sur le standard et suivra une formation pratique pour la ou les races en question. La réussite à un examen pratique pour cette ou ces races est également obligatoire.

En cas d'impossibilité absolue de fournir des sujets d'une certaine race pour l'examen pratique, le JC doit réussir à un examen théorique approfondi sur le standard de la ou des races qu'il désire juger. En plus, une rédaction de thèse sur la ou les races pourra être demandée au JC

Il est prescrit que pour chaque nouvelle race 2 assessorats sont à effectuer.

Un de ces assessorats peut être remplacé par une formation spécifique pour la race, organisée par des OCN, au choix du juge. Il va sans dire que ces formations doivent être certifiées par l'organisme qui les tient. Ce document est à remettre par le JC à la commission des juges de la CCAC pour avis afin de le transmettre à la CCAC en vue d'approbation et de validation de l'assessorat. Le JC remet également un rapport sur le contenu de cette formation dans lequel il retrace les éléments nécessaires du standard et les éléments principaux que cette formation lui a appris.

Le nombre d'assessorats pour lesquels le juge pourra être autorisé se limitera à 24 nouvelles races par tranche de 12 mois.

Le nombre de races lors d'un assessorat pour l'approbation de nouvelles races doit se limiter à 4 races par jour d'exposition pour laquelle le JC en a fait la demande, sans pour autant que le nombre total de 50 chiens à apprécier ne soit dépassé.

Les assessorats sont à effectuer dans 1 ring et avec un même juge. Au cas où le nombre total de 50 chiens ne soit pas atteint, le JC pourra changer de juge ou de ring pour effectuer d'autres assessorats. Il n'est pas permis de changer de ring ou de juge tant que le jugement de la race pour laquelle l'assessorat a été demandé ne soit terminé. Ce changement de ring ou de juge n'est autorisé qu'une seule fois. Ces précisions doivent être fournies à la CCAC afin de compléter la demande d'assessorat retenue au point 2.

Il est retenu que le juge FCL officiant à une exposition ne pourra être autorisé à effectuer un assessorat pour une race supplémentaire le jour où il officiera à cette exposition. Toutefois, sur demande préalable, pièce justificative à l'appui, la CCAC pourra accorder la liberté à un JC d'effectuer un assessorat, si dans le ring dans lequel il officiera le nombre total de 25 sujets ne sera pas dépassé. Dans ce cas des assessorats ne peuvent être prestés que dans un seul ring avec un même juge. Plus est que la CCAC n'accordera pas plus que 2 assessorats pour 2 races supplémentaires.

Pour parfaire les conditions ci-devant énumérées, les 2 assessorats à prester par le JC se présentent donc comme suit :

- 2 assessorats sur deux expositions différentes avec un minimum de deux chiens présents à chaque fois.
- 1 formation (séminaire pouvant se présenter sous différentes formes) et un assessorat à une exposition avec au moins 2 chiens présents.
- 1 formation (séminaire pouvant se présenter sous différentes formes) et participation à un examen de morphologie et de caractère (règlement d'élevage de la FCL) avec au moins 2 chiens présents.

Pour le cas où le nombre de 2 sujets au moins ne sera pas respecté, soit l'assessorat à une exposition, soit la participation à un examen de morphologie et de caractère est à refaire.

Il est noté que les conditions in fine de ce point doivent être honorées avant que l'approbation pour la race supplémentaire ne pourra se faire.

La validité des assessorats est limitée dans le temps. Ainsi ne peuvent s'écouler plus de vingt-quatre mois entre les deux assessorats. Cette limite peut être revue lors de situations exceptionnelles. La CCAC en décidera cas par cas et ceci sur avis de la commission des juges qui ne sera que consultatif.

Le juge d'exposition doit réussir un examen sur le standard et suivra une formation pratique pour la ou les races en question. La réussite à un l'examen pratique pour cette ou ces races est aussi obligatoire. Cette disposition ne s'applique qu'aux juges expérimentés, désireux d'ajouter une ou plusieurs races à leur liste de races.

La CCAC pourra s'adjoindre de l'avis d'un expert externe, à désigner par celle-ci et ceci, cas par cas, afin d'évaluer les connaissances du juge.

- b) Si le juge est approuvé à juger au moins toutes les races obligatoires d'un même groupe reprise et énumérées sur la liste en annexe, il pourra faire une demande à la CCAC en vue d'une nomination par la FCL comme juge de groupe. Cette nomination se produira sur avis favorable de la CCAC, qui tiendra compte des conditions citées au paragraphe 5 du texte FCI.

Il est recommandé que le juge s'informe sur les spécificités des races restantes du groupe en question.

Il est noté que les règles de comportement retenues au point 2 trouvent leur application dans le présent point 3.

#### 4. Sanctions

1. Un Juge-FCL, violant, de quelque façon que ce soit, les règlements de la FCI ou les règlements nationaux ainsi que les règlements de la FCI pour juges d'exposition, ci-après règlements, doit être sanctionné si la violation est avérée.
2. La garantie est donnée que le juge-FCL en question sera entendu, soit oralement, soit par écrit. Le juge-FCL aura le droit de se pourvoir en appel de la décision prise.  
Dans ce cas, aucune personne ayant été impliquée dans le processus de décision de la sanction en première instance ne peut faire partie du comité d'appel qui sera saisi.
3. L'autorité de sanction est en première instance la CCAC, représentée par son conseil d'administration, qui prononcera des sanctions envers tout mauvais comportement du juge-FCL ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre.  
En deuxième instance se prononcera la FCL, représentée par son conseil d'administration, ci-après CA. Le règlement interne de la FCL en décrit le fonctionnement. Le CA analysera, sans la présence des représentants de la CCAC, l'affaire en question et plus particulièrement la sanction prononcée par la CCAC.  
Le CA pourra soit approuver la sanction prévue sub 5 du présent point, ci-après pénalité, soit modifier la pénalité prononcée envers le juge, soit rejeter la pénalité prononcée envers le juge en l'annulant et mettre l'affaire à plat.
4. La personne portant plainte contre tout mauvais comportement d'un juge FCL ou toute violation de règlements que celui-ci aurait pu commettre pour manquement aux règlements devra y procéder par écrit. Cette pièce relatara de façon précise le ou les faits reprochés.  
La CCAC demandera au juge sa prise de position par écrit. Cette information reprendra les explications précises du juge en question ainsi que sa position personnelle par rapport au fait reproché.
5. La CCAC prévoira les possibilités de pénalités suivantes :
  - a) Résoudre le problème sans pénalité.
  - b) Avertissement avec ou sans menace de suspension pour le juge.
  - c) Interdire au juge de juger pendant une certaine période.
  - d) Interdire au juge de juger à l'étranger ou annuler les autorisations déjà accordées de juger à l'étranger.
  - e) Radiation du juge.
6. La FCL informera la FCI de la décision entreprise contre le juge FCL, dès que celle-ci est légalement valable.
7. Le règlement interne prévu au point 3 établi par la FCL et en vigueur au moment de l'événement fixe les modalités de fonctionnement.

#### 5. Dispositions additionnelles

Tous les juges FCL sont dans l'obligation d'informer la CCAC sur toutes les invitations reçues pour juger à des expositions canines aussi bien nationales qu'internationales.

Tous les juges FCL s'engageront à mettre leurs compétences à la disposition de la FCL les jours des expositions CACIB organisées par celle-ci.

Si un juge FCL a été autorisé, le jour d'une des prédites expositions, à effectuer un assessorat, et que ses services sont demandés le jour d'une des prédites expositions, cette autorisation deviendra caduque.

Dans un cas exceptionnel la FCL peut déroger à ce qui précède en accordant une autorisation adéquate. Le juge adressera sa demande de dérogation à la CCAC qui la transmettra avec son avis motivé à la FCL.

Toutes dispositions en matière de remboursement de frais incombant à un juge appelé à officier à une exposition canine CACL ou CACIB au Grand-Duché de Luxembourg trouvent leur application dans le présent texte et son annexe.

## **6. Stipulations générales**

Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une prescription spécifique du présent texte ou n'est pas expressément prévu dans le présent texte, il est fait référence aux règles, autres prescriptions et statuts de la FCI ou de la FCL ou à tout autre texte légal ou réglementaire ayant trait au présent sujet.

## **7. Mise en application du règlement**

Le présent règlement est à respecter par tous ceux concernés.

Le fait qu'une partie ou plusieurs parties du présent règlement ne soient plus valables n'implique pas que l'ensemble du règlement soit considéré non valable.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions en la matière antérieurement en vigueur.

Ce règlement est adopté à l'unanimité par les membres du conseil d'administration par circulaire et entre en vigueur le 14 décembre 2021.

## Annexes :

1)

a) Texte FCI :

### RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES FRAIS DE VOYAGE DES JUGES

1.

Tous les frais de voyage ordinaires, incluant le kilométrage réel en voiture (montant du remboursement fixé par le Comité Général, au minimum 0.35 €/km), les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi ou d'avion (un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol – si possible – ainsi qu'une option permettant de changer de vol) ainsi que les repas pris lors du déplacement, que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge aurait pris avec les organisateurs.

2.

Lorsqu'il juge aux expositions internationales de la FCI organisées dans un pays de la Section Europe de la FCI et aux expositions mondiales ou de section de la FCI, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1), la somme de 50 € (menus frais) pour chaque jour de jugement et de 35 € pour chaque jour de voyage.

Lorsqu'il juge aux expositions internationales de la FCI dans un pays faisant partie des autres sections de la FCI, un juge doit recevoir du comité organisateur, outre le remboursement des frais ci-dessus (voir point 1), la somme de 35 € (menus frais) pour chaque jour de jugement ainsi que pour chaque jour de voyage.

Pour toutes les expositions internationales de la FCI le comité organisateur est autorisé à octroyer une indemnité différente aux juges du pays organisateur, en fonction de la législation nationale.

Le texte anglais fait foi.

b) Texte national :

Dispositions en matière de voyage et d'assurance.

a) Frais de voyage

Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec les organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux repris dans l'Annexe au Règlement des Expositions et des Juges de la FCI. Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils auront droit aux avantages repris dans cette annexe.

Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance sous forme de contrat ou de convention écrite conclue par le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

b) Assurance

Le juge doit contracter une assurance (annulation de vols, accidents, etc.) lorsqu'il est invité à juger à l'étranger. Etant donné la diversité des formules possibles offertes par les différents pays membres, il est recommandé au juge :

1. s'il officie régulièrement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance annuelle.
2. s'il officie rarement à l'étranger, le juge doit souscrire une assurance au cas par cas.

c) Précisions quant aux frais de voyages :

Par frais de voyage ordinaires il faut comprendre :

1. le kilométrage réel en voiture, remboursé à 0,35 Euro par kilomètre.
2. les frais de stationnement, de train, de bus, de taxi,
3. les frais d'avion, à un prix raisonnable, en classe économique incluant une assurance annulation du vol, si possible, ainsi qu'une option permettant de changer de vol,
4. les repas pris lors du déplacement.

Tous les frais de voyage ordinaires que le juge a contractés doivent être remboursés immédiatement à son arrivée à l'exposition ou conformément à tout accord que le juge a pris avec les organisateurs.

A titre de menus frais, outre le remboursement des frais de voyage ordinaires, sont payées au juge les sommes de 35.- Euro par jour de déplacement et de 50.-Euro pour chaque jour de jugement. Il est noté que les montants repris dans le présent alinéa s'adaptent automatiquement à ceux retenus par la FCI, sans forcément nécessitant leurs changements dans la présente annexe.

Cette somme couvrira également les frais d'assurance du juge.

- 2)  
Formulaire prévu au point 2, Formation pratique.

3)



4)

